



168^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Session virtuelle, du 21 au 25 juin 2021

CE168.R5
Original : anglais

RÉSOLUTION

CE168.R5

BARÈME DES CONTRIBUTIONS FIXÉES POUR 2022-2023

LA 168^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Considérant que, dans la résolution CE168.R6, le Comité exécutif de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) a recommandé au 59^e Conseil directeur d'approuver le *Projet de budget programme de l'Organisation panaméricaine de la Santé 2022-2023* (document CE168/8) ; et

Tenant compte du fait que le *Barème des contributions fixées de l'OPS pour 2022-2023* (document CE168/9) incorpore le nouveau barème des quotes-parts de l'Organisation des États Américains approuvé par son Assemblée générale pour les années 2019-2023,

DÉCIDE :

De recommander au 59^e Conseil directeur d'adopter une résolution rédigée selon les termes suivants :

BARÈME DES CONTRIBUTIONS FIXÉES POUR 2022-2023

LE 59^e CONSEIL DIRECTEUR,

Considérant que, dans la résolution CD59.R__, le Conseil directeur a approuvé le budget programme de l'Organisation panaméricaine de la Santé 2022-2023 (*Document officiel__*) ;

Ayant examiné le rapport du Bureau sanitaire panaméricain sur le *Barème des contributions fixées pour 2022-2023* devant être appliqué aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés de l'Organisation panaméricaine de la Santé pour l'exercice budgétaire 2022-2023 (document CD59/__) ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 60 du Code sanitaire panaméricain, qui stipule que les contributions fixées de l'Organisation panaméricaine de la Santé sont réparties entre les Gouvernements Signataires sur la même base que les contributions de l'Organisation des États Américains ;

Tenant compte de l'article 24(A) de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui stipule que l'Organisation est financée par les contributions annuelles de ses Gouvernements Membres et que le taux de ces contributions est déterminé conformément à l'article 60 du Code sanitaire panaméricain ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains a adopté un barème des quotes-parts pour les années 2019-2023 ;

Gardant à l'esprit que le niveau total des contributions fixées doit encore être déterminé,

DÉCIDE :

1. D'approuver le *Barème des contributions fixées pour 2022-2023* suivant (document CD59__).
2. De prier le Secrétariat de présenter les montants détaillés des contributions fixées brutes et nettes proposées devant être payées par les États Membres, les États participants et les Membres associés de l'OPS une fois que le niveau total des contributions fixées sera déterminé.

Membre	Taux de contributions fixées (%)	
	2022	2023
États Membres		
Antigua-et-Barbuda	0,037	0,044
Argentine	3,458	3,687
Bahamas	0,054	0,058
Barbade	0,038	0,044
Belize	0,037	0,044
Bolivie	0,081	0,086
Brésil	14,359	15,309
Canada	11,297	12,045
Chili	1,631	1,739
Colombie	1,888	2,013
Costa Rica	0,295	0,315
Cuba	0,152	0,162
Dominique	0,037	0,044
El Salvador	0,088	0,093

Membre	Taux de contributions fixées (%)	
	2022	2023
Équateur	0,463	0,494
États-Unis d'Amérique	53,150	49,990
Grenade	0,037	0,044
Guatemala	0,197	0,210
Guyana	0,037	0,044
Haïti	0,037	0,044
Honduras	0,050	0,053
Jamaïque	0,061	0,065
Mexique	7,458	7,951
Nicaragua	0,037	0,044
Panama	0,220	0,235
Paraguay	0,100	0,107
Pérou	1,158	1,235
République dominicaine	0,309	0,329
Saint-Kitts-et-Nevis	0,037	0,044
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,037	0,044
Sainte-Lucie	0,037	0,044
Suriname	0,037	0,044
Trinité-et-Tobago	0,149	0,159
Uruguay	0,343	0,366
Venezuela	2,236	2,384
États participants		
France	0,113	0,109
Pays-Bas	0,037	0,044
Royaume-Uni	0,037	0,044
Membres associés		
Aruba	0,037	0,044
Curaçao	0,037	0,044
Porto Rico	0,060	0,058
Sint Maarten	0,037	0,044
TOTAL	100,000	100,000

(Cinquième réunion, le 23 juin 2021)